

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1399

présenté par
Mme Chapdelaine

ARTICLE 36 TER

À l'alinéa 3, substituer au mot :

« , communes »

les mots :

« et, le cas échéant, les tableaux d'avancement de grade, prévus aux articles 77, 79 et 80 ainsi que les taux de promotion prévus à l'article 49, communs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement déposé par le Gouvernement au Sénat, visant à permettre la mise en place de commissions administratives paritaires communes, est un pas en avant. Il est en effet nécessaire de permettre aux communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes engagés dans des démarches de mutualisation de gérer équitablement les déroulements de carrières au sein de leurs structures.